



Arrêt

**n° 172 008 du 18 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mai 2016, la partie requérante rappelle que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint de belge le 30 janvier 2013 et que la partie défenderesse a répondu positivement à cette demande, de sorte que le requérant dispose d'un droit de séjour en Belgique depuis cette date ; qu'ils se sont cependant séparés ensuite et que le 15 décembre 2015, la partie adverse a pris à l'encontre du

requérant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est la présente décision attaquée. Elle concède avoir introduit une deuxième demande de carte de séjour à l'égard de sa nouvelle compagne et est actuellement porteur d'une carte F délivrée le 29 octobre 2015, délivrance qui a motivé l'ordonnance du 31 mars 2016.

Elle estime cependant que si le Conseil devait annuler la décision mettant fin au droit de séjour du requérant du 15 décembre 2015, le requérant serait remis dans sa situation antérieure à savoir titulaire d'une carte F délivrée le 30 janvier 2013. Sur base de ce titre, il sera admis au séjour permanent le 30 janvier 2018, soit bien avant que son titre de séjour actuel ne devienne définitif. Elle invoque donc le maintien de son intérêt s'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat reprise par le Conseil de céans, le plus petit intérêt suffisant en l'espèce justifié par le fait que le requérant dispose plus rapidement d'un droit au séjour permanent constituant à son estime un tel intérêt au sens de l'article 39/56 de la Loi.

2.2. Le Conseil rappelle l'alinéa 2 de l'article 42quinquies qui prévoit que « le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater , §§3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2 ».

Il convient de constater que la partie requérante ne peut invoquer le caractère déclaratoire de la procédure de regroupement familial dès lors que la condition essentielle de ce regroupement a disparu à tout le moins dès le 15 décembre 2015, la décision attaquée constatant la séparation et le jugement de divorce du 17 septembre 2014 transcrit le 13 janvier 2015 et la disparition de l'installation commune entre son épouse et l'intéressé qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Le requérant ne peut par ailleurs se prévaloir des exceptions prévues par cette disposition. Il n'a pas bénéficié de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2 comme la décision le précise. Il n'est pas davantage visé par l'article 42quater §3. Concernant l'article 42quater, §4, force est de constater qu'il ne pouvait s'en prévaloir dès lors qu'il ne comptabilisait pas trois ans au moins de mariage ou d'installation commune. Il y a lieu dès lors de conclure en l'espèce que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un droit au séjour permanent au sens de l'article 42quinquies alinéa 2 et qu'il n'a donc pas d'intérêt même le plus petit au recours à l'encontre de la décision attaquée.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A.D. NYEMECK

Président de Chambre,

Greffier Assumé.

Le président,

E. MAERTENS